

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1130000: industrie ceramique

En vigueur au 01/04/2013 (Dernière actualisation de la page 25/07/2014)

Les SCP's 1130100, 1130200 et 1130300 sont abrogées à partir du 14/09/2009. A partir de cette date, les données salariales de ces secteurs sont suivies en CP 1130000.

1. SALAIRES BAREMIQUES: RÉFRACTAIRES

1.1. SALAIRES HORAIRES: FABRICATION ET SERVICES DIVERS

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	9.9977
2	10.0981
3	10.3223
4	10.6119
5	10.9004

1.2. SALAIRES HORAIRES: ENTRETIEN

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	10.7564
2	11.1902
3	11.4774

1.3. SALAIRES HORAIRES: A L'EMBAUCHE

Ancienneté	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
Max. 3 mois	9.8985

1.4. SALAIRES HORAIRES: SALAIRE A LA PIECE

Pour les travailleurs, la tarification du salaire à la pièce est établie de manière à atteindre, pour une activité normale, un supplément minimum de 10% des salaires horaires minima de la catégorie.

2. SALAIRES BAREMIQUES: FAIENCES ET CÉRAMIQUE

2.1. SALAIRES HORAIRES: FABRICATION ET SERVICES DIVERS

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	10.0548

2	10.1551
3	10.2404
4	10.9554
5	11.2517

2.2. SALAIRES HORAIRE: ENTRETIEN

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	11.4317
2	12.0688
3	12.7064

2.3. SALAIRES HORAIRE: SALAIRE A LA PIECE

Pour les travailleurs des entreprises relevant du secteur faïence et payés à la pièce constituent des minima de salaires horaires moyens calculés sur une période d'un mois. Toutefois, les travailleurs qui exécutent des tâches diverses au cours du même mois doivent être rémunérés, pour chacune des tâches, au moins au salaire minimum de la catégorie correspondant à chacune d'elles, sans aucune espèce de compensation.